



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-184**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 93-921)**

Filed December 8, 1993

Under subsection 200(3) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Form of Oath Regulation - Liquor Control Act*.
- 2 The following oath of office shall be taken by the person appointed to be the Adjudicator under the *Liquor Control Act* before the person begins to perform the duties of the Adjudicator:

OATH OF OFFICE

I DO SOLEMNLY SWEAR THAT I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of Adjudicator under the *Liquor Control Act* and that, while I continue to hold that office, I will not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise

(a) engage in the manufacture, sale or distribution of liquor or have any other dealing whatsoever in liquor or in any enterprise or industry in which liquor is required,

(b) have a pecuniary interest or proprietary interest in premises that are licensed under the *Liquor Control Act*,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-184**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(D.C. 93-921)**

Déposé le 8 décembre 1993

En vertu du paragraphe 200(3) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à la Formule de prestation de serment - Loi sur la réglementation des alcools*.
- 2 Avant son entrée en fonctions comme arbitre, la personne nommée arbitre en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* doit prêter le serment qui suit :

SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS

JE JURE SOLENNELLEMENT que je remplirai et exécuterai fidèlement, sans partialité et au mieux de mon jugement, de mes connaissances et de mes aptitudes, les fonctions d'arbitre en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et que, pendant l'exercice de mes fonctions,

a) je ne me livrerai pas à la fabrication, à la vente ou à la distribution de boissons alcooliques ou à toute autre opération visant les boissons alcooliques ni n'exercerai une activité dans une entreprise ou une industrie dans laquelle interviennent nécessairement des boissons alcooliques,

b) je n'aurai aucun intérêt pécuniaire ou intérêt à titre de propriétaire dans des établissements titulaires d'une licence accordée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

(c) have a pecuniary interest in any contract in respect of any licensed premises,

(d) have a pecuniary interest in purchases or sales made by the New Brunswick Liquor Corporation, or

(e) have a direct or indirect interest in an undertaking putting my personal interest in conflict with the interests of the Adjudicator or in carrying out the duties of the Adjudicator under the *Liquor Control Act*.

c) je n'aurai aucun intérêt pécuniaire dans tout contrat relativement à tout établissement titulaire d'une licence,

d) je n'aurai aucun intérêt pécuniaire dans les achats ou ventes de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, ou

e) je n'aurai aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit mon intérêt personnel et celui de l'arbitre ou dans l'exécution des fonctions d'arbitre en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

directement ou indirectement, à titre de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de cadre, d'associé ou à tout autre titre.

3 *New Brunswick Regulation 83-45 under the Liquor Control Act is repealed.*

3 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-45 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1993.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1993.